



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant réglementation
des transports publics particuliers de personnes
en Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relatif aux cartes professionnelles de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2021 relatif au rayon de visibilité des taxis disponibles dans le registre de disponibilité des taxis et au délai de réponse du conducteur de taxi pour une course transmise par cet intermédiaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais) ;

Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

I – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONDUCTEURS ET AUX VÉHICULES

Art. 1^{er} : Le secteur du transport public particulier de personnes (T3P) regroupe :

- les taxis,
- les voitures de transport avec chauffeur (VTC),
- les véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR).

Leurs conducteurs et leurs véhicules sont assujettis aux textes nationaux qui réglementent leur activité.

Ils sont sollicités par le public pour effectuer, à titre onéreux, le transport des personnes et de leurs bagages.

Ils ont l'obligation de s'inscrire en ligne sur un registre national :

- conducteur taxi : <https://le.taxi>
- conducteur VTC : <https://registre-vtc.developpement-durable.gouv.fr>

Art. 2 : Les conducteurs sont tenus d'admettre dans leur véhicule les aveugles et les malvoyants accompagnés de leur chien, ainsi que les personnes à mobilité réduite et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans leur véhicule. Le transport de chien guide ne pourra faire l'objet d'aucune facturation supplémentaire.

Art. 3 : Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir, dans leur voiture, des individus en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants ou des objets pouvant détériorer ou salir l'intérieur.

Art. 4 : Lorsque des objets sont oubliés dans le véhicule par un client, la déclaration doit en être faite immédiatement aux services compétents de police ou de gendarmerie.

Art. 5 : Les conducteurs sont tenus de :

- respecter strictement les prescriptions des règlements généraux de la circulation,
- répondre à toute réquisition du public,
- se rendre, sauf avis contraire du client et sauf cas de force majeure, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée.

Les publicités utilisées ne doivent pas être de nature à induire en erreur la clientèle.

En cas d'infraction, les conducteurs peuvent faire l'objet de sanctions à la fois pénales et administratives.

II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TAXIS

Dispositions communes aux autorisations de stationnement

Art. 6 : L'autorisation de stationnement (ADS) d'un taxi sur la voie publique est délivrée par l'autorité administrative compétente sur son territoire (le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en cas de délégation), à l'exception de celles des aéroports qui le sont par le préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus par le code de l'aviation civile.

Chacune de ces autorités doit s'inscrire sur le site internet <https://mesads.beta.gouv.fr>, la base française des autorisations de stationnement des taxis. Elle doit y faire figurer toutes les ADS relevant de sa zone de compétence territoriale et les tenir à jour lorsque des changements interviennent.

Art. 7 : Une autorisation de stationnement doit être exploitée de façon effective et continue, au moyen du seul véhicule appartenant au titulaire, et mentionné sur l'ADS. Tout changement de véhicule doit faire l'objet, sans délai, d'une demande de modification de l'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. En cas de manquement à cette obligation, l'autorité administrative peut retirer l'ADS concernée, pour non-respect de l'exploitation effective et continue.

En cas de cessation d'activité, l'autorisation doit être restituée à l'autorité administrative dans le mois qui suit.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement. Au préalable, il doit être fait application de la procédure contradictoire en application de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, permettant au titulaire de l'autorisation de présenter ses observations.

Art. 8 : L'autorité administrative soumet les autorisations de stationnement à des règles relatives aux horaires de service, et délimite la ou les zones de prise en charge, et les lieux de stationnement. Elle fixe le montant de la redevance annuelle à acquitter au titre des droits de voirie.

Autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014

Art. 9 : Toute personne physique ou morale peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement, délivrées avant le 1^{er} octobre 2014.

Art. 10 : L'exploitation d'une autorisation de stationnement peut être réalisée :

- personnellement par la personne physique ou morale, titulaire,
- en ayant recours à un salarié,
- par l'intermédiaire d'un locataire, après signature d'un contrat de location-gérance, conforme au contrat-type.

Art. 11 : L'autorisation de stationnement comporte :

- les références de la personne physique ou morale, titulaire,
- l'état-civil du ou des conducteurs qui l'exploitent, ainsi que leurs photos d'identité,
- les références de la personne physique ou morale, locataire, le cas échéant,
- les références du véhicule appartenant au titulaire.

Art. 12 : Le titulaire d'une autorisation exploitée de façon effective et continue pendant une durée supérieure à 15 ans a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux à l'autorité administrative qui la lui a délivrée, dans les conditions définies par l'article L.3121-2 du code des transports.

Une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur est constituée après une exploitation effective et continue de 5 ans.

La faculté de présenter un successeur à titre onéreux à l'autorité administrative est accordée pour les cas particuliers prévus par l'article L.3121-3 du code des transports et dans les conditions qu'il définit.

Sauf le cas prévu ci-dessus, et lorsque le délai de 5 ou 15 ans n'est pas atteint, une société titulaire d'une autorisation de stationnement n'est pas autorisée à vendre tout ou partie de ses parts. Tout non-respect des délais réglementaires précités ou tentative de soustraction à ces délais peuvent être sanctionnés par un retrait de l'ADS.

Un formulaire récapitulant les documents à présenter à l'autorité administrative de délivrance est disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

L'exploitation effective et continue est justifiée :

- par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée de 15 ans ou 5 ans selon le cas,
- par la copie de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire,
- par la présentation de notes pour la période d'exploitation concernée.

Les transactions sont répertoriées dans un registre public, tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation concernée et contenant le montant des transactions, les noms et raisons sociales du titulaire et du successeur, le numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur.

Les transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion au service des impôts compétent.

Autorisations de stationnement délivrées à compter du 1^{er} octobre 2014

Art. 13 : Les autorisations de stationnement délivrées à compter du 1^{er} octobre 2014 :

- sont incessibles,
- ont une durée de validité de 5 ans, renouvelable,
- doivent être exploitées personnellement par le titulaire,
- doivent être exploitées de manière effective et continue.

L'ADS doit être attribuée uniquement à une personne physique. Toutefois, la personne qui l'exploite personnellement peut s'organiser en société unipersonnelle (EURL). La vente d'une telle société n'entraîne pas de modification de l'ADS ni de son titulaire.

Art. 14 : La création d'une autorisation de stationnement doit répondre à un réel besoin sur la zone géographique d'exercice et être viable économiquement.

Le nombre d'autorisation(s) de stationnement offerte(s) à l'exploitation est fixé par arrêté de l'autorité administrative, sur sa zone de compétence géographique. Elle délimite le périmètre d'exploitation de l'ADS.

Préalablement à la délivrance d'une nouvelle ADS, l'autorité administrative doit transmettre au préfet :

- les motifs pouvant justifier la création d'une nouvelle ADS,
- la liste détaillée des ADS déjà existantes,
- un projet d'arrêté modifiant le nombre d'ADS,
- une copie de la liste d'attente tenue à jour.

Après réception de ces documents, la commission locale des transports publics particuliers de personnes est consultée pour avis, lequel est communiqué à l'autorité administrative. Celle-ci peut éventuellement prendre un arrêté modifiant le nombre d'ADS, suivi d'un arrêté individuel d'attribution de cette ADS.

Ces arrêtés sont rendus publics.

Art. 15 : Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente publiques et sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

La liste d'attente est établie par l'autorité administrative. Elle mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale, cessent de figurer sur la liste ou sont regardées comme des demandes nouvelles.

Pour être inscrit sur liste d'attente, chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas être inscrit sur une autre liste d'attente,
- être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet de la Haute-Garonne,
- ne pas être déjà titulaire d'une autre ADS.

Art. 16 : Les ADS font l'objet d'un retrait définitif en cas de :

- retrait définitif de la carte professionnelle,
- à la demande du titulaire,
- inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire,
- décès.

Art. 17 : La demande de renouvellement doit être déposée au moins 3 mois avant la date d'expiration de l'ADS.

L'autorité administrative peut soumettre plusieurs conditions à la délivrance du renouvellement :

- équipement du taxi permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite,
- utilisation d'un véhicule hybride ou électrique,
- exploitation de l'ADS à certaines dates, heures ou lieux d'exploitation.

Le titulaire de l'ADS, lors de sa demande de renouvellement, justifie de l'exploitation effective et continue par la production de ses déclarations de revenus, avis d'imposition ou tout autre moyen utile à l'instruction.

Art. 18 : Quiconque veut exercer la profession d'exploitant de taxi en Haute-Garonne doit justifier qu'il remplit les conditions suivantes :

- être titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi,
- être reconnu médicalement apte à la conduite, tel que prévu à l'article R.221-11 du code de la route,
- ne pas avoir sur son casier judiciaire de condamnation incompatible avec l'exercice de la profession,
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B non probatoire.

Dispositions communes aux taxis

Art. 19 : Les tarifs maximaux sont fixés par arrêté préfectoral. Ils sont affichés à l'intérieur du véhicule, à la vue du client. Les tarifs à la place sont rigoureusement interdits.

Les taxis en attente, en dehors de leur zone de prise en charge, avec les dispositifs lumineux non masqués, doivent avoir obligatoirement le taximètre en fonctionnement.

Tout exploitant réclamant un prix supérieur à celui qui résulte de l'application des tarifs réglementaires est passible, indépendamment des poursuites judiciaires, d'une sanction administrative.

Les taxis étrangers ne sont pas autorisés à réaliser de prise en charge en Haute-Garonne.

Art. 20 : Un arrêté préfectoral fixe les conditions relatives à la desserte de l'aéroport de Toulouse-Blagnac par les taxis.

Taxis relais

Art. 21 : Un « taxi relais » est un véhicule utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux. Son utilisation intervient dans le respect de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis.

Art. 22 : Un répertoire des « taxis relais » est géré par la préfecture. L'exploitation ou la location d'un taxi de remplacement ne peut se faire qu'après déclaration à la préfecture, pour enregistrement au répertoire des taxis relais sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule et du justificatif relatif à l'exploitant taxi ou à l'inscription au registre du commerce et des sociétés du loueur. Cet enregistrement donne lieu à l'attribution du numéro d'ordre qui figurera sur le dispositif lumineux, sur la plaque scellée au véhicule, sur le bandeau arrière et sur l'attestation provisoire de circulation. Une attestation préfectorale de mise en circulation de taxi relais est délivrée.

Art. 23 : Dans tous les cas, le certificat d'immatriculation du « taxi relais » doit être nominatif :

- pour un taxi indépendant, le certificat d'immatriculation doit être à son nom,
- pour une personne morale, le certificat d'immatriculation doit être au nom de la société,
- pour un groupement, le certificat d'immatriculation doit être au nom du groupement.

Art. 24 : Le « taxi relais » doit :

- disposer d'un contrôle technique favorable inférieur à un an,
- sauf s'il s'agit d'un véhicule hybride ou électrique, être d'une longueur minimale de 4,07 m et d'une largeur minimale de 1,70 m, et avoir une ancienneté inférieure à 10 ans,
- être muni, sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur verte portant sur la face avant la mention : « TAXI RELAIS » et sur la face arrière le numéro d'ordre attribué par la préfecture,
- être muni d'une plaque scellée rectangulaire de 20 cm de longueur par 7 cm de hauteur, appliquée à l'avant droit du véhicule, et d'un autocollant sur la glace arrière, portant la mention : « TAXI RELAIS », ainsi que le numéro d'ordre attribué par la préfecture,
- être équipé d'un taximètre paramétré aux tarifs en vigueur en Haute-Garonne, et dont l'installation doit être réalisée par un installateur ou organisme agréé, et, pour une installation de plus d'un an, faire l'objet d'une vérification périodique en cours de validité,
- être muni d'un autocollant rectangulaire de 20 cm de longueur par 7 cm de hauteur, mentionnant le numéro, de couleur jaune sur fond noir, de l'autorisation de stationnement du taxi remplacé, et appliqué à l'avant droit du véhicule, au-dessus de la plaque scellée précitée,
- être couvert par une assurance garantissant les biens et les personnes transportées,
- remplir toutes les conditions réglementaires applicables aux taxis.

Art. 25 : Tout artisan taxi est autorisé à utiliser temporairement un « taxi relais » selon les modalités déclaratives suivantes.

L'utilisation d'un « taxi relais » doit faire sans délai l'objet d'une déclaration préalable par courriel auprès de la commune de rattachement, ou de la préfecture pour les taxis aéroport, en utilisant le formulaire à compléter et listant les documents à produire, disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne. Elle précise la durée prévue du recours au véhicule de remplacement.

L'autorité administrative :

- s'assure que l'ensemble des éléments requis ont bien été produits, sinon des compléments sont demandés,
- accuse réception du courriel dès que possible,
- informe le demandeur qu'il devra rendre compte sans délai de la fin de l'utilisation du « taxi relais » et que l'utilisation simultanée de deux véhicules est proscrite.

Art. 26 : Le véhicule de remplacement ne peut être utilisé que pour la durée strictement nécessaire à la remise en service du véhicule remplacé. Le certificat d'immatriculation du véhicule relais, un exemplaire du contrat de louage de ce véhicule relais, si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du titulaire de l'autorisation de stationnement, la photocopie du certificat d'immatriculation du taxi immobilisé, les documents justifiant de cette immobilisation ainsi que l'attestation préfectorale de mise en circulation de ce véhicule relais doivent être placés à l'intérieur du « taxi relais » et présentés lors de tout contrôle, en sus de l'autorisation de stationnement permanente.

Pendant la période de non utilisation du « taxi relais », celui-ci ne peut circuler que pour un usage personnel et dans les conditions prévues à cet effet.

III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR ET LES VÉHICULES MOTORISÉS À DEUX OU TROIS ROUES

Art. 27 : Le conducteur de VTC ou de VMDTR :

- intervient sur réservation préalable pour la prise en charge d'un client,
- a l'obligation de retourner à sa base entre deux prises en charge, ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé,
- est assujéti à l'interdiction de circuler ou de stationner sur la voie publique en quête de clientèle.

La tarification de ces activités n'est pas réglementée.

Art. 28 : Tout contrevenant aux dispositions prévues par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire selon la réglementation relative à la profession concernée.

Art. 29 : L'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant réglementation des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

Art. 30 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur inter-départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les maires et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le - 1 FEV. 2024

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
le secrétaire général,

Serge JACOB

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification en déposant votre demande sur le site www.telerecours.fr ou par courrier. Dans ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).